

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

JM

N^{os} 1900481 - 1901507

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ORANO CYCLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marguerite Saint-Macary
Rapporteur

Le tribunal administratif de Caen

M. Benoît Blondel
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 30 janvier 2020
Lecture du 13 février 2020

66-03-01
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une ordonnance du 8 mars 2019, le président de la troisième chambre du tribunal administratif de Rouen a transmis au tribunal la requête enregistrée sous le n° 1900481 par laquelle la société Orano Cycle, représentée par la SCP Jean-Jacques Gatineau - Carole Fattaccini, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 juillet 2018 par laquelle l'inspecteur du travail lui a demandé le retrait et la modification de plusieurs dispositions de la circulaire 1993-17790 V5 jointe au règlement intérieur de son établissement de La Hague ainsi que la décision du 27 décembre 2018 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie a rejeté son recours hiérarchique et a émis plusieurs prescriptions relatives à cette circulaire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 500 euros au titre des frais liés au litige.

Elle soutient que :

- la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie du 27 décembre 2018 est insuffisamment motivée ;

- elle est entachée d'erreurs de droit et de qualification juridique des faits en ce qu'elle attrait dans le règlement intérieur les notes de mission ;

- elle est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle lui impose de mettre dans le règlement intérieur des précisions qui relèvent du contrôle de l'autorité administrative ;
- l'autorité administrative n'a pas pris en compte les obligations auxquelles elle est tenue au titre de la sûreté nucléaire.

La société Orano Cycle a présenté un mémoire enregistré le 4 avril 2019 par lequel elle persiste dans ses conclusions.

Par ordonnance du 20 septembre 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 21 octobre 2019.

Un mémoire présenté pour le ministre du travail a été enregistré le 22 janvier 2020.

Un mémoire en intervention présenté pour le syndicat Sud Industries de Normandie, représenté par Me Condamine, a été enregistré le 24 janvier 2020.

II. Par une requête enregistrée le 2 juillet 2019 sous le n° 1901507, la société Orano Cycle, représentée par la SCP Jean-Jacques Gatineau - Carole Fattaccini, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet, par le ministre du travail, de son recours hiérarchique reçu le 7 mars 2019, tendant à l'annulation des décisions du 27 décembre 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et du 25 juillet 2018 de l'inspecteur du travail ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 500 euros au titre des frais liés au litige.

Elle soutient que :

- la décision est entachée d'erreurs de droit et de qualification juridique des faits en ce qu'elle attrait dans le règlement intérieur les notes de mission ;
- elle est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle lui impose de mettre dans le règlement intérieur des précisions qui relèvent du contrôle de l'autorité administrative ;
- l'autorité administrative n'a pas pris en compte les obligations auxquelles elle est tenue au titre de la sûreté nucléaire.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code du travail ;
- l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Saint-Macary,
- les conclusions de M. Blondel, rapporteur public,
- et la demande de report de l'audience à raison de la grève des avocats présentée par Me Condamine, représentant le syndicat Sud Industries, qui n'a pas présenté d'observations.

Considérant ce qui suit :

1. Les deux requêtes de la société Orano Cycle ayant fait l'objet d'une instruction commune, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Aux termes de l'article L. 1321-5 du code du travail : « *Les notes de service ou tout autre document comportant des obligations générales et permanentes dans les matières mentionnées aux articles L. 1321-1 et L. 1321-2 sont, lorsqu'il existe un règlement intérieur, considérées comme des adjonctions à celui-ci. Ils sont, en toute hypothèse, soumis aux dispositions du présent titre (...)* ». Ces documents doivent être transmis à l'inspecteur du travail en même temps qu'ils font l'objet de mesures de publicité en vertu de la combinaison de ces dispositions avec celles de l'article L. 1321-4 du même code. En vertu de l'article L. 1322-1 de ce même code, l'inspecteur du travail peut à tout moment exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux articles L. 1321-1 à L. 1321-3 et L. 1321-6 du code du travail. Sa décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en vertu des dispositions combinées des articles L. 1322-3 du code du travail et R. 1322-1 du code du travail.

3. La société Orano Cycle, qui a pour activité la transformation de matières fissiles, compte plusieurs établissements dont celui de La Hague, qui emploie 3 170 salariés et assure la première étape du recyclage des combustibles usés provenant des réacteurs nucléaires. Dans le cadre des dispositions mentionnées au point précédent, elle a transmis à l'inspection du travail la circulaire 1993-17790 V5 relative au maintien de la sécurité des personnes et des biens en cas d'évènements susceptibles d'affecter la continuité de l'exploitation. Par une décision du 25 juillet 2018, l'inspecteur du travail lui a enjoint d'apporter plusieurs modifications à cette circulaire. La société a exercé un recours hiérarchique contre cette décision qui a été reçu par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie le 27 septembre 2018. Une décision implicite de rejet est intervenue le 27 novembre 2018, à laquelle s'est substituée la décision explicite du 27 décembre 2018 par laquelle le DIRECCTE a pris acte de ce que la société entendait se conformer à certaines des prescriptions émises par l'inspecteur du travail et a formulé plusieurs prescriptions. La société Orano Cycle a exercé un recours hiérarchique contre cette décision devant le ministre du travail le 1^{er} mars 2019, reçu le 7 mars 2019, qui a été implicitement rejeté le 7 mai 2019. Elle demande l'annulation des décisions des 25 juillet 2018, 27 décembre 2018 et 7 mai 2019.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

4. L'article L. 1322-2 du code du travail prévoit que la décision de l'inspecteur du travail est motivée. Cette obligation s'étend à la décision du DIRECCTE statuant sur le recours qui peut être formé devant lui en application des articles L. 1322-3 du code du travail et R. 1322-1 du code du travail.

5. Pour justifier la prescription tenant à l'ajout de l'ensemble des notes de mission existantes à la circulaire 1993-17790 V5 ou à ce qu'elles y soient annexées, la décision du DIRECCTE fait état de la circonstance qu'elles comportent des obligations générales et permanentes entrant dans le champ du règlement intérieur, notamment les effectifs minimum par atelier en fonction des différents modes d'exploitation, qui ont pour effet de restreindre le droit de grève, et mentionne les dispositions du code du travail relatives au règlement intérieur ainsi

que les travaux parlementaires s'y rapportant. La décision attaquée est, dès lors, suffisamment motivée, bien qu'elle n'ait pas répondu à l'ensemble des arguments avancés par la société dans le cadre de son recours hiérarchique, au demeurant non produit. Le moyen tiré de son insuffisante motivation doit, par suite, être écarté.

En ce qui concerne la légalité interne :

6. Aux termes de l'article L. 1321-1 du code du travail : « *Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement : (...) / 2° Les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la santé et de la sécurité des salariés, dès lors qu'elles apparaîtraient compromises (...)* ». Aux termes de l'article L. 1321-3 du même code : « *Le règlement intérieur ne peut contenir : 1° Des dispositions contraires aux lois et règlements ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ou l'établissement ; / 2° Des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché (...)* ».

7. Il résulte de ces dispositions que si les restrictions apportées à l'exercice du droit de grève ne sont pas étrangères au champ d'application du règlement intérieur lorsqu'elles visent à protéger la santé et la sécurité des salariés, de telles restrictions doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

8. En l'espèce, le paragraphe 4.2 de la circulaire 1993-17790 V5 litigieuse prévoit qu'en fonction de l'événement survenu ou prévisible, comme, notamment, le dépôt d'un préavis d'arrêt de travail, et compte tenu des propositions formulées par le comité de coordination sécurité et les chefs d'installation, « le directeur de l'établissement décide des fonctions qui doivent continuer à être assurées par le personnel (...) ainsi que les salariés postés tel que prévu dans les notes de mission des différents secteurs (liste récapitulative en fin de document) ». Au regard de ces dispositions, le DIRECCTE a, par sa décision du 27 décembre 2018, émis deux prescriptions tendant, pour la première, à ce que l'ensemble des notes de mission existantes soit ajouté ou annexé à la circulaire 1993-17790 V5 et, pour l'autre, à ce que la circulaire ou les notes de mission indiquent « la liste des postes qui doivent être tenus en toute circonstance, en indiquant pour chaque poste les tâches associées correspondant à la mise en sécurité des installations et les compétences requises nécessaires, en distinguant clairement les tâches relevant de la production pouvant être confiées au seul personnel non gréviste des tâches spécifiques de sécurité pouvant nécessiter le maintien en fonction du personnel gréviste, en justifiant pour chaque tâche en quoi la restriction du droit de grève est justifiée et proportionnée ».

9. D'une part, de par leur caractère général et permanent, les effectifs minimaux devant être maintenus par atelier en cas d'événements, tels qu'une grève, précisés par les notes de mission, constituent une adjonction au règlement intérieur. La société requérante, qui fait valoir que la plupart des dispositions figurant dans ces notes de mission n'ont aucune incidence sur l'exercice du droit de grève des salariés, admet d'ailleurs qu'il en va différemment d'une partie des instructions qui s'appliquent en cas de « situation dégradée ». Dans ces conditions, c'est sans commettre d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation que l'autorité administrative lui a enjoint d'ajouter ou d'annexer à la circulaire 1993-17790 VC les notes de mission qui y sont mentionnées.

10. D'autre part, en renvoyant à une décision du directeur de l'établissement le soin de décider des fonctions qui doivent être assurées par le personnel et les salariés postés, sans énumérer la liste des postes devant être tenus en toute circonstance et les tâches spécifiques de sécurité pouvant nécessiter le maintien en fonction du personnel gréviste, la circulaire en cause porte une atteinte disproportionnée au droit de grève des salariés. Si la société requérante fait valoir qu'une telle précision a trait au contrôle du caractère justifié et disproportionné des restrictions au droit de grève mais ne relève pas du règlement intérieur, il est constant que cette précision doit permettre à l'autorité administrative d'exercer, en amont, un contrôle de ces dispositions et aux personnels concernés de connaître les sujétions que leur employeur peut légalement leur imposer. Cette prescription n'empêche par ailleurs aucunement la société Orano Cycle de se conformer à ses obligations, et notamment à celles résultant du I de l'article 7.3 de l'arrêté du 7 février 2012 aux termes duquel « *l'exploitant met en place dans son installation une organisation permanente comprenant la désignation de personnels ayant la capacité d'apprécier la gravité d'une situation et le pouvoir de déclencher le plan d'urgence interne (...) et de lancer rapidement les actions appropriées. Un nombre suffisant de personnels qualifiés et formés doit être disponible à tout moment pour mettre en œuvre ces actions* ». Le DIRECCTE n'a dès lors pas commis d'erreur de droit en demandant à la société Orano Cycle de compléter la circulaire en y indiquant la liste des postes devant être tenus en toute circonstance et en indiquant, pour chaque poste, les tâches spécifiques de sécurité pouvant nécessiter le maintien en fonction du personnel gréviste.

11. En revanche, si l'employeur doit être en mesure d'établir que les restrictions ainsi apportées au droit de grève sont justifiées et proportionnées au but recherché, le règlement n'a pas à comporter une telle justification. Par suite, la société Orano Cycle est fondée à demander l'annulation de la prescription tendant à ce qu'elle justifie, pour chaque tâche, en quoi la restriction du droit de grève est justifiée et proportionnée.

12. Il résulte de ce qui précède que la société Orano Cycle n'est fondée à demander l'annulation de la décision du DIRECCTE du 27 décembre 2018 qu'en tant qu'elle lui enjoint de justifier, pour chaque tâche, en quoi la restriction du droit de grève est justifiée et proportionnée, ainsi que la décision implicite du ministre du travail du 7 mai 2019 en tant qu'elle rejette son recours hiérarchique sur ce point, et qu'elle n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail du 25 juillet 2018.

Sur les frais liés au litige :

13. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que la société Orano Cycle demande au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1er : La décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie du 27 décembre 2018 est annulée uniquement en tant qu'elle enjoint à la société Orano Cycle de justifier, pour chaque tâche, en quoi la restriction du droit de grève est justifiée et proportionnée, ainsi que la décision implicite du ministre du travail du 7 mai 2019 en tant qu'elle rejette le recours hiérarchique de la société Orano Cycle sur ce point.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Orano Cycle, au syndicat Sud Industries, au ministre du travail et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

Délibéré après l'audience du 30 janvier 2020, à laquelle siégeaient :

M. Mondésert, président,
Mme Briex, première conseillère,
Mme Saint-Macary, première conseillère.

Lu en audience publique le 13 février 2020.

Le rapporteur,

Signé

M. SAINT-MACARY

Le président,

Signé

X. MONDÉSERT

La greffière,

Signé

C. ALEXANDRE

La République mande et ordonne au ministre du travail en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
la greffière

C. Alexandre